Document informel nº.6 FR

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

68ème session - Genève, du 15 au 19 mai 2000

Proposition transmise par la Délégation Italienne

PARTIE 9.1 – CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS, CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGREMENT DES VEHICULES ADR

PARTIE 9.2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES VEHICULES

Sommaire: Nous avons développé une proposition supplémentaire par souci de clarté et pour éviter

tout malentendu dans la PARTIE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA

CONSTRUCTION ET A L'AGREMENT DES VEHICULES

Mesure à prendre: Modifier les Parties 9.1 et 9.2

Documents de référence: TRANS/WP.15/1999/14 et /46 - TRANS/WP.15/157, 157/Add. 1 et 159

Remarques générales

PARTIE 9.1

L'objectif de cette proposition est d'améliorer la compréhension de la Partie 9.1, qui est indispensable pour l'application pratique de l'ensemble de la *Partie 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'AGREMENT DES VEHICULES*

Nous souhaitons préciser que *le véhicule*, complet ou complété, *doit être homologué* par les Autorités compétentes d'une Partie contractante conformément aux prescriptions ADR. Par la suite, *le véhicule doit être individuellement inspecté*, *vérifié et certifié* par un Agrément Individuel, de manière à ce qu'il puisse être immatriculé, apte à la mise en circulation et utilisé pour transporter certaines marchandises dangereuses.

La définition de "Véhicule" établit le type de véhicule : complet, incomplet et complété. Ce véhicule ne sera pas apte au transport routier de certaines marchandises dangereuses tant que les Autorités compétentes n'auront pas délivré le *Certificat d'Homologation* après la première inspection.

Le certificat doit être conforme au paragraphe 9.1.2.2.6.

Ci-après sont énumérées les étapes que le véhicule doit franchir pour obtenir le Certificat d'Homologation (voir ANNEXE 1) :

1. Les *véhicules complets et incomplets* (tracteur pour semi-remorque, citerne semi-remorque à structure autoporteuse et fourgon / châssis-cabine, châssis de remorque et châssis de semi-remorque) doivent faire l'objet d'une homologation de type selon les prescriptions du paragraphe 9.1.2.1 – Homologation de type.

L'homologation de type des véhicules sera délivrée conformément aux dispositions suivantes :

- ° Chapitre 9.2 de cette Partie ou
- ° Règlement ECE n° 105 ou
- ° Directive CE 98/91.

Le *certificat d'homologation de type* doit être délivré pour chaque véhicule.

- 2. En ce qui concerne les *caisses* (citerne, conteneur-citerne, benne rabattable, benne rabattable bâchée, fourgon et conteneur), seul le *certificat d'homologation de type des citernes et des conteneurs-citernes* devra être délivré : chaque citerne et conteneur-citerne doit être inspecté, vérifié et essayé individuellement avant sa mise en service.
- 3. Pour être considérés comme aptes à la mise en circulation, les *véhicules complets ou complétés* doivent être soumis à une *première inspection* par les Autorités compétentes du Pays d'homologation, selon les dispositions administratives des paragraphes 9.1.2.2.1 à 9.1.2.2.6 ainsi que les prescriptions techniques des Parties 9.2 à 9.8.

Les résultats satisfaisants de la première inspection permettent l'émission, pour chaque véhicule, du Certificat d'Homologation selon les prescriptions du paragraphe - 9.1.2.2 Agrément individuel - . Par la suite, le véhicule devra être immatriculé, rendu apte à la mise en circulation et utilisé pour transporter certaines marchandises dangereuses.

Dans tous les cas, chaque véhicule faisant l'objet d'une homologation de type selon le paragraphe - 9.1.2.1.1 – Homologation de type – doit être soumis à une première inspection par les Autorités compétentes, conformément aux seules dispositions administratives des paragraphes 9.1.2.2.1 à 9.1.2.2.6; la conformité aux prescriptions techniques du Chapitre 9.2 ne sera pas vérifiée.

La conformité au Chapitre 9.2 sera vérifiée uniquement au cas où le véhicule ou ses composants auraient fait l'objet de modifications altérant l'Homologation de Type du véhicule en question. Dans ce cas, lors de la première inspection pour l'Agrément Individuel, lesdites modifications seront vérifiées selon les prescriptions techniques de la Partie 9.2.

Exemple : un fourgon ayant fait l'objet d'une homologation de type par son constructeur conformément aux dispositions du paragraphe 9.2.4.7 – Réchauffeur à combustion – en ce qui concerne la cabine, devra être vérifié selon les prescriptions techniques si le réchauffeur à combustion a été modifié pour réchauffer l'espace de chargement.

Cela dit, nous estimons nécessaire de :

- odans le paragraphe 9.1.1.1 Champ d'application spécifier que les prescriptions de la Partie 9 concernant la construction des véhicules, leur homologation de type et leur agrément individuel;
- ° compléter la définition de "Véhicule", en y ajoutant "Véhicule complet", "Véhicule incomplet" et "Véhicule complété";
- ° ajouter les définitions "Homologation de type", "Agrément individuel" et "Véhicule ADR";
- ° supprimer la définition "Véhicule de base";

ajouter un nouveau Chapitre 9.8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT INDIVIDUEL DES VEHICULES : ces prescriptions sont nécessaires pour compléter les prescriptions de l'Agrément Individuel.

PARTIE 9.2

Aux termes de la délibération émise pendant la 67^{ème} séance (voir rapport TRANS/WP.15/159 para 46), nous pensons qu'il serait nécessaire d'ajouter dans cette Partie une nouvelle phrase à titre de rappel des prescriptions transitoires introduites dans la nouvelle section 1.6.5 de la PARTIE 1 – Prescriptions générales en matière d'ADR restructuré.

Dans cette phrase, la date d'application des nouvelles prescriptions concernant uniquement la construction des véhicules devra être mentionnée.

Cette date devra être postérieure (un ou deux ans) à la date d'entrée en vigueur ADR.

Cela permettra aux constructeurs de conformer la construction de leurs véhicules, tout en respectant ladite date d'entrée en vigueur ADR.

Explication du document

9.1	Nouveau titre				
9.1.1	Nouveau titre				
9.1.1.1	Champ d'application – la phrase ajoutée souligne le fait que les prescriptions s'appliquent à la construction et à l'homologation de type du véhicule ainsi qu'à son agrément individuel.				
9.1.1.2	Définition "Véhicule de base" supprimée et remplacée par "Véhicule" et par les définitions ajoutées de véhicule complet, incomplet et complété.				
	Adjonction d'une nouvelle définition "Homologation de type", "Agrément individuel" et "Véhicule ADR".				
9.1.1.3	Adjonction d'un nouveau paragraphe "Classification des véhicules".				
	Les définitions restent inchangées, telles qu'elles ont été approuvées.				
9.1.2	Paragraphe 9.1.2. Révisé et divisé en deux parties :				
	* 9.1.2.1 Homologation de type * 9.1.2.2 Agrément individuel				
	Adjonction d'un renvoi à une nouvelle ANNEXE 1.				
9.1.2.1.1	"véhicule de base" remplacé par "véhicule"				
9.1.2.1.2	"véhicule de base" remplacé par "véhicule" et adjonction de l'article "la" avant le mot "conformité"				
9.1.2.2	De nouvelles phrases ont été ajoutées pour préciser que chaque véhicule complet ou complété doit être accompagné d'un certificat d'homologation pour le transport de certaines marchandises dangereuses, attestant son aptitude à la mise en circulation.				
	La deuxième partie du paragraphe est devenue le nouveau paragraphe 9.1.2.2.3.				
	L'ancien paragraphe 9.1.2.1.5 devient 9.1.2.2.6				
	Changement de l'ordre des paragraphes ; ces paragraphes n'ont pas été modifiés.				
ANNEXE 1	Nouvelle				
9.2	Nouveau titre				
9.2.1	Adjonction d'une nouvelle phrase rappelant les Prescriptions Transitoires dans le paragraphe 1.6.5.				
9.8	Nouveau Chapitre				

Toutes les modifications sont en italique

PARTIE 9.1

CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS, CLASSIFICATION DES VEHICULES ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGREMENT DES VEHICULES ADR

9.1.1. CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET CLASSIFICATION DES VEHICULES

9.1.1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la Partie 9 s'appliquent aux véhicules des catégories N et O, tels que définis dans l'Annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3)⁽¹⁾, destinés au transport de marchandises dangereuses.

Ces dispositions s'appliquent aux véhicules, en ce qui concerne notamment leur construction, leur homologation de type et leur agrément individuel subséquent. Toutes les dispositions doivent être satisfaites par les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses, afin qu'ils puissent être utilisés sur les routes publiques.

9.1.1.2 DEFINITIONS

Aux fins de la Partie 9, on entend par:

"Véhicule" tout véhicule, qu'il soit complet (par exemple fourgons, camions, tracteurs, remorques, construits en une seule étape), incomplet (par exemple châssis-cabines, châssis de remorques) ou complété (par exemple châssis-cabines pourvus d'une carrosserie), destiné au transport de marchandises dangereuses par route:

- "Véhicule complet" indique tout véhicule entièrement achevé ;
- ° "Véhicule incomplet" indique tout véhicule qui n'a pas encore été achevé et qui exige au moins une étape ultérieure ;
- ° **"Véhicule complété**" indique tout véhicule résultant d'un processus à étapes multiples ;

"Homologation de type" indique la procédure par laquelle les Autorités compétentes d'une Partie contractante certifient qu'un type de véhicule répond aux prescriptions techniques de la Partie 9.2 qui s'y appliquent ;

"Agrément individuel" indique la procédure par laquelle les Autorités compétentes d'une Partie contractante certifient qu'un véhicule est apte à l'utilisation routière en tant que véhicule ADR; que le véhicule est apte à la mise en circulation et qu'il est utilisé pour transporter certaines marchandises dangereuses;

"Véhicule ADR" indique tout véhicule à moteur et remorque conformes aux prescriptions de la Partie 9 et pouvant être utilisés pour le transport routier de certaines marchandises dangereuses.

 $^{{}^{(1)}\,}Document\,de\,la\,Commission\,\acute{E}conomique\,des\,Nations\,Unies\,pour\,l'Europe,\,TRANS/WP.29/78/rev.\,1,\,tel\,que\,modifi\'e.$

9.1.1.3 CLASSIFICATION DES VEHICULES

Les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses sont ainsi classifiés :

□ Véhicule EX/II ou EX/III

Un véhicule destiné au transport de matières ... INCHANGE

□ Véhicule FL

Un véhicule destiné au transport de liquides avec un point d'éclair inférieur ou égal à 61° C (à l'exception des carburants diesel satisfaisant à la norme EN 590: 1993, du gasoil et de l'huile de chauffage (légère) – numéro ONU 1202 – ayant un point d'éclair défini dans la norme EN 590: 1993) ou de gaz inflammables ... *INCHANGE*

□ Véhicule OX

Un véhicule destiné au transport de peroxyde d'hydrogène stabilisée ou en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène (Classe 5.1, numéro ONU 2015) dans des ... *INCHANGE*

□ Véhicule AT

Un véhicule autre qu'un véhicule FL ou OX, destiné au transport de marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes ... *INCHANGE*

☐ [AUTRE véhicule

Un véhicule autre qu'un véhicule EX/II, EX/III, FL, OX ou AT, destiné au transport de marchandises dangereuses dans des

conteneurs-citernes d'une capacité inférieure à 3.000 l, véhicules-batteries d'une capacité inférieure à 1.000 l, caisses fermées, ouvertes et en tôle

n'exigeant pas de certificat d'homologation spécial, autre que ceux requis par les prescriptions générales en matière de sécurité applicables aux véhicules en général.]

9.1.2 AGREMENT DES VEHICULES ADR

Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions figurant dans la présente PARTIE.

Le schéma explicatif des procédures mentionnées dans les paragraphes 9.1.2.1 et 9.1.2.2 pour les véhicules ADR, est présenté dans l'ANNEXE 1.

9.1.2.1 **Homologation de type**

9.1.2.1.1 A la demande du constructeur ou de son représentant dûment accrédité, les véhicules à moteur et leurs remorques qui doivent faire l'objet d'un Agrément Individuel agréés selon le paragraphe 9.1.2.2 ci-dessous, peuvent faire l'objet d'une homologation de type par une autorité compétente conformément aux prescriptions [du Chapitre 9.2 ou aux prescriptions] du Règlement ECE N° 105⁽²⁾ ou à la Directive 98/91/CE⁽³⁾, sous réserve que les prescriptions dudit Règlement ou de ladite Directive correspondent à celles du Chapitre 9.2 de la présente Partie.

Cette homologation de type, délivrée par une Partie contractante, doit être acceptée par les autres Parties contractantes comme garantissant la conformité du véhicule lors de l'obtention de l'agrément du véhicule, sous réserve qu'aucune modification du véhicule ne remette en cause sa validité.

9.1.2.1.2 Lorsque le véhicule a fait l'objet d'une homologation de type, la conformité avec le paragraphe 9.2.4.7.2. ainsi que, pour les véhicules EX/II et EX/III, avec les paragraphes 9.2.4.4 et 9.2.4.5, doit être vérifiée sur le véhicule complet.

9.1.2.2 **Agrément individuel**

Pour qu'il puisse circuler, tout véhicule (complet ou complété) autre que ceux définis dans le paragraphe 9.1.1.3 sous la rubrique "Autre véhicule", doit être soumis à une première inspection par les Autorités compétentes, selon les dispositions administratives des paragraphes suivants et les prescriptions techniques des PARTIES 9.2 à 9.8.

Tout véhicule ayant fait l'objet d'une homologation de type selon le paragraphe 9.1.2.1.1 doit être soumis à une première inspection par les Autorités compétentes, selon les dispositions administratives des paragraphes suivants ; dans ce cas, la conformité au Chapitre 9.2 ne sera pas vérifiée.

La conformité au Chapitre 9.2 sera vérifiée uniquement au cas où le véhicule ou ses composants auraient fait l'objet de modifications altérant l'Homologation de Type du véhicule en question. Dans ce cas, lors de la première inspection pour l'Agrément Individuel, lesdites modifications seront vérifiées selon les prescriptions techniques de la Partie 9.2.

- 9.1.2.2.1 La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT avec les prescriptions de la présente Partie doit être attestée par un certificat d'agrément délivré par l'Autorité compétente du pays d'immatriculation pour chaque véhicule dont l'inspection est satisfaisante. Il est rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. Il doit être conforme au paragraphe 9.1.2.2.3 ci-après.
- 9.1.2.2.2 Tout certificat d'agrément délivré par les Autorités compétentes d'une Partie contractante pour un véhicule immatriculé sur le territoire de cette Partie contractante est accepté pendant sa durée de validité par les Autorités des autres Parties contractantes.

⁽²⁾ Règlement No 105 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction).

⁽³⁾ Directive No 98/91/CE du Parlament Eurppéen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur rt leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la Directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et leurs remorques (Journal Officiel des Commuautés Européennes No L011 du 16/01/1999 p. 0025 – 0036).

- 9.1.2.2.3 Le certificat d'agrément doit avoir la présentation du modèle au paragraphe 9.1.2.2.6 ci-après. Ses dimensions sont du format A4 (210 mm x 297 mm). Le recto et le verso doivent être utilisés. La couleur doit être blanche, avec une diagonale rose. Le certificat d'agrément pour un véhicule-citerne à déchets opérant sous vide doit porter la mention suivante:"Véhicule-citerne à déchets opérant sous vide".
- 9.1.2.2.4 La validité des certificats d'agrément expire au plus tard un an après la date de la visite technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. La période de validité suivante dépend cependant de la dernière date d'expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit cette date.

Cette prescription ne saurait, toutefois dans le cas des citernes soumises à l'obligation d'examens périodiques, avoir pour effet d'imposer des épreuves d'étanchéité, épreuves de pression hydraulique ou examens des citernes à des intervalles plus rapprochés que ceux qui sont prévus aux chapitres 6.8 et 6.9.

9.1.2.2.5 Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à une visite technique annuelle pour vérifier qu'ils répondent aux prescriptions générales de sécurité (freins, éclairage, etc.) de la réglementation de leur pays d'origine ; si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées derrière un véhicule tracteur, ledit véhicule tracteur doit faire l'objet d'une visite technique aux mêmes fins.

Lorsque les véhicules doivent être équipés d'un système de freinage d'endurance, le constructeur doit délivrer une déclaration de conformité avec la sous-section 9.1.2.1.1. Cette déclaration doit être présentée lors de la première visite technique.

Aucun certificat spécial d'agrément ne sera exigé pour les véhicules autres que les EX/II, EX/III, FL, OX ou AT, mis à part ceux qui sont prescrits par les règlements généraux de sécurité applicables ordinairement aux véhicules dans le pays d'origine.

9.1.2.2.6 CERTIFICAT D'AGREMENT POUR LES VEHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. Certificat N^o

Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions ...

INCHANGE

HOMOLOGATION DE TYPE DU VEHICULE



CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE TYPE DU VEHICULE

(pour les véhicules complet, incomplet et complété)

(uniquement à la demande du constructeur)

HOMOLOGATION DE TYPE DE CITERNE ET DE CONTENEUR-CITERNE



CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE TYPE DE CITERNE ET DE CONTENEUR-CITERNE

(Obligatoire)

CARROSSERIE AUTRE QUE CITERNE ET CONTENEUR-CITERNE



AUCUN CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE TYPE SPECIAL N'EST REQUIS

→

VERIFICATION TECHNIQUE DU VEHICULE



CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE TYPE DU VEHICULE

OU

AGRÉMENT INDIVIDUEL DU VÉHICULE

VERIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA PARTIE 9.2

CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE TYPE DE CITERNE ET DE CONTENEUR-CITERNE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DES PARTIES 9.3 A 9.8



PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES



PRESCRIPTIONS DES PARAGRAPHES 9.1.2.2.1 A 9.1.2.2.6

PARTIE 9.2⁽⁴⁾

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES VEHICULES

9.2.1 Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions du présent chapitre conformément au ... *INCHANGE*

[Pour les « Autre véhicules » définis dans le paragraphe 9.1.1.3] [Pour les véhicules autres que les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT]:

- les prescriptions du paragraphe 9.2.3.1 s'appliquent à tous les véhicules immatriculés pour la première fois après le 30 juin 1997;
- les prescriptions de la section 9.2.5 s'appliquent à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 12 tonnes, immatriculés après le 31 décembre 1987.

9.2.2 *INCHANGE*

Toutes les nouvelles prescriptions techniques concernant la construction des véhicules, introduites dans la Partie 9.2, s'appliqueront à tous les véhicules ADR immatriculés pour la première fois 24 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord Européen concernant le transport routier international de marchandises dangereuses (voir paragraphe 1.6.5 de la PARTIE 1 – Dispositions générales).

⁽⁴⁾ A titre de rappel

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES		VEHICULE					
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	REMARQUES
9.2.2	EQUIPEMENT ELECTRIQUE						
9.2.2.2	□ Canalisations		X	X	X	X	a) AT seulement
9.2.2.3	□ coupe-batterie						
9.2.2.3.1	✓		X		X		
9.2.2.3.2	✓		X		X		
9.2.2.3.3	✓ ·	\wedge			X		
9.2.2.3.4	·		X		X		
9.2.2.4	□ batteries		X		X		
9.2.2.5	□ circuits alimentés en permanence	$\sqrt{}$					
9.2.2.5.1					X		
9.2.2.5.2		θ	X				
9.2.2.6	□ installation électrique AR cal	<u> </u>	X		X		
9.2.3	FREINAGE						
9.2.3.1	u dispositions (ch	X	X	X	X	X	
9.2.3.2	antiblocage \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		X	X	X	X	b), d)
9.2.3.3	- endurance		X	X	X	X	c), d)
9.2.3.4.1	□ frein de secours	X					
9.2.3.4.2	□ frein de secours		X				
9.2.4	RISQUES D'INCENDIE						
9.2.4.1	□ Cabine : matériaux	X	X				
9.2.4.2	□ Cabine : écran thermique					X	
9.2.4.3	□ Réservoirs de carburant	X	X		X	X	
9.2.4.4	□ Moteur	X	X		X	X	
9.2.4.5	□ dispositif d'échappement	X	X		X		
9.2.4.6	□ frein d'endurance		X	X	X	X	
9.2.4.7.1	□ appareils de chauffage à combustion	X	X	X	X	X	e)
9.2.4.7.3	□ appareils de chauffage à combustion			_	X		
9.2.4.7.6	□ appareils de chauffage à combustion	X	X				
9.2.5	LIMITATION DE VITESSE	X	X	X	X	X	f)
9.2.6	DISPOSITIF D'ATTELAGE DE LA REMORQUE	X	X				

Notes au tableau

- a) Dans le cas des véhicules porteurs de conteneurs-citernes, cette prescription n'est applicable qu'aux véhicules immatriculés pour la première fois après le 30 juin 1997.
 - Applicable à tous les véhicules AT porteurs de conteneurs-citernes à partir du 1er janvier 2005.
- b) Applicable à tout véhicule immatriculé pour la première fois après ... INCHANGE
- c) Applicable à tout véhicule, sauf dans le cas ... INCHANGE
- d) Mise en conformité obligatoire pour tout véhicule à partir du ... INCHANGE
- e) Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en ... INCHANGE
- f) Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale de 12 tonnes ... INCHANGE

CHAPITRE 9.3

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE LA CAISSE DES VEHICULES EX/II ET EX/III

INCHANGE

CHAPITRE 9.4

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE LA CAISSE DES VEHICULES DESTINES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN COLIS (AUTRES QUE LES VEHICULES EX/II ET EX/III)

INCHANGE

CHAPITRE 9.5

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE LA CAISSE DES VEHICULES DESTINES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOLIDES EN VRAC

INCHANGE

CHAPITRE 9.6

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX VEHICULES DESTINES AU TRANSPORT DE MATIERES AUTOREACTIVES DE LA CLASSE 4.1 OU DE PEROXYDES ORGANIQUES DE LA CLASSE 5.2 SOUS REGULATION DE TEMPERATURE

INCHANGE

CHAPITRE 9.7

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX VEHICULES-CITERNES (CITERNES FIXES), VEHICULES-BATTERIES ET VEHICULES UTILISES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS DES CITERNES DEMONTABLES OU DANS DES CONTENEURS-CITERNES D'UNE CAPACITE SUPERIEURE A 3.000 LITRES (VEHICULES FL, OX ET AT)

INCHANGE

(*) Le chapitre doit être mis à jour avec le référence aux prescriptions du nuveau Règlement ECE No. 111 – Stabilté des véhicules-citernes

CHAPITRE 9.8

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT INDIVIDUEL DES VEHICULES

9.8.1	Toute unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être munie :				
9.8.1.1	Moyens d'extinction d'incendie				
9.8.1.1.1	(a) d'au moins un appareil portatif de lutte contre <i>INCHANGE</i>				
	(b) en plus de ce qui est prévu en a) ci-dessus, d'au moins <i>INCHANGE</i>				
9.8.1.1.2	Les agents d'extinction contenus dans les extincteurs dont <i>INCHANGE</i>				
9.8.1.1.3	Les extincteurs conformes aux prescriptions du paragraphe 9.8.1.1.1 ci-dessus doivent être munis d'un plombage qui <i>INCHANGE</i>				
9.8.1.2	Equipements divers				
	Toute unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être munie :				
	(a) par véhicule, d'une cale au moins, de dimensions <i>INCHANGE</i>				
	(b) de l'équipement nécessaire pour prendre les mesures <i>INCHANGE</i>				
	(c) de l'équipement nécessaire pour prendre les mesures supplémentaires et spéciales indiquées dans <i>INCHANGE</i>				

Pour le texte complet, voir la Partie 8, paragraphes 8.1.3 et 8.1.4